



ROLE DU DIRECTOIRE TECHNIQUE DECISIONS COMITE DIRECTEUR DES 29-03-08 ET 21-06-08

«Il est rappelé que le rôle conféré au directoire technique à l'occasion des compétitions nationales est défini par référence au règlement technique et aux règles d'organisation édictées par la F.I.E. et plus précisément de la manière suivante :

I – Composition :

1°) Pour les circuits nationaux, il est composé de 3 membres :

- un membre de la commission d'arme concernée ou son représentant
- le CTR de la ligue organisatrice ou son représentant
- un membre de la commission nationale d'arbitrage ou son représentant

2°) Pour les compétitions de zone, il est composé de 3 membres :

- un membre de la ligue organisatrice
- le CTR ou son représentant
- un membre de la commission régionale d'arbitrage de la ligue organisatrice

3°) Compétitions interzones :

Le président de la ligue organisatrice est chargé de composer cette commission en se rapprochant des présidents des autres ligues ou leur représentant, et en veillant à ce que les 3 membres du directoire proviennent de 3 ligues différentes.

4°) Pour les championnats de France :

Pour les championnats de France à la même arme, hommes et dames, même catégorie se déroulant simultanément au même endroit, deux directoires techniques de 3 membres doivent être constitués.

Ils sont constitués de :

- un membre de la commission d'armes concernée ou son représentant
- un membre de la direction technique nationale ou son représentant
- un membre de la commission nationale d'arbitrage ou son représentant

Ces 2 derniers membres peuvent prendre part simultanément aux deux directoires techniques pour les compétitions hommes et dames même catégorie se déroulant simultanément.

Concernant les championnats de France vétérans, le membre de la commission d'armes est remplacé par un membre de la commission vétérans ou son représentant.

Concernant les championnats de France escrime d'entreprise, le membre de la commission d'armes est remplacé par un membre de la commission d'escrime d'entreprise ou son représentant.

5°) Pour toutes les autres compétitions, la composition du directoire technique est établie selon les directives de la ligue sur le territoire de laquelle elle se déroule.

II – Attributions :

Les attributions du directoire technique sont d'une part organisationnelles, d'autre part juridictionnelles.

A) Attributions organisationnelles :

1 – Le directoire technique a, dans ses attributions, la stricte mais complète organisation des épreuves et l'obligation de faire respecter le règlement, auquel il ne pourrait déroger lui-même que dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de l'appliquer.

2 – Le directoire technique est chargé d'organiser au point de vue technique les épreuves et de veiller à leur parfait déroulement.

3 – En conséquence :

- a) Il s'assure auprès de l'organisateur du bon fonctionnement et de la conformité des installations techniques,
- b) Il vérifie les engagements des tireurs et des arbitres
- c) Il valide les feuilles de poule et les tableaux d'élimination directe suivant le règlement des épreuves individuelles et par équipes
- d) Il valide la désignation des arbitres ainsi que les pistes
- e) Il s'assure du bon déroulement de l'épreuve
- f) Il étudie les réclamations et fournit des solutions,
- g) Il vérifie les résultats, aidé par le comité organisateur,
- h) Il s'assure de la diffusion des résultats
- i) Il établit un rapport à la FFE qui le diffuse à destination de la DTN, de la commission nationale d'arbitrage et de la commission d'armes

B) Attributions juridictionnelles :

1. Le directoire technique a juridiction sur toutes les personnes qui assistent ou participent à la compétition qu'il dirige.
2. En cas de nécessité, il peut intervenir spontanément dans tous les conflits.
3. Il doit également faire respecter l'ordre et la discipline au cours de la compétition et pourra sanctionner selon le règlement.
4. Il transmet en outre directement au siège de la FFE l'indication des sanctions disciplinaires prononcées pendant les épreuves.
5. Le directoire technique rend exécutoire toutes sanctions prononcées en dernier ressort, ou non suspensives
6. Les décisions du directoire technique prises spontanément ou d'office sont susceptibles d'appel auprès de la commission disciplinaire dans un délai de 15 jours à compter du lendemain du jour de la compétition où la décision a été prise.

7. Toutes les décisions du directoire technique sont exécutoires immédiatement ; aucun appel ne rend suspensive la décision pendant la compétition.

8. Les sanctions qu'il peut prendre sont les suivantes :

- exclusion de la compétition
- exclusion de l'enceinte de la compétition
- annulation du classement de la personne ou de l'équipe sanctionnée
- retrait des récompenses

C) Il est rappelé également les dispositions prises en cas de contestation de décision de l'arbitre et le rôle du directoire technique à cette occasion :

«Contre toute décision «en fait» de l'arbitre, il ne peut être déposé de réclamation. Si un tireur enfreint ce principe, en mettant en doute une décision « en fait » de l'arbitre au cours du match, il sera sanctionné selon les prescriptions du règlement.

Mais si l'arbitre méconnaît une prescription formelle du règlement, ou en fait une application contraire à celui-ci, une réclamation de ce chef est recevable».

Cette réclamation doit être faite :

- par le tireur pour les épreuves individuelles
- par l'entraîneur ou le capitaine d'équipe pour les épreuves par équipe

Sans aucune formalité, mais courtoisement, et doit être adressée verbalement à l'arbitre immédiatement et avant toute décision de touche ultérieure.

Lorsque l'arbitre persiste dans son opinion, **le représentant de la commission d'arbitrage** du directoire technique a qualité pour trancher en appel.

Le présent document est destiné à être affiché pour que nul ne l'ignore à l'occasion de toutes compétitions fédérales».

PRESENTATION DU ROLE DU DIRECTOIRE TECHNIQUE

21 /06/2008 modifié au 11 décembre 2010



Le rôle du **directoire technique**

Le directoire technique (DT) concerne toutes les catégories de « Benjamins » à « Vétérans »

Il est rappelé que le rôle conféré au directoire technique à l'occasion des compétitions nationales est défini par référence au règlement technique et aux règles d'organisation édictées par la F.I.E. et plus précisément de la manière suivante :

I – Composition

Le directoire technique est constitué tant à l'occasion des compétitions fédérales (compétitions nationales de zones, ou de ligues) qu'à l'occasion des circuits et toutes autres compétitions référencées par la Fédération.



Le rôle du directoire technique (suite)

1- POUR LES CHAMPIONNATS DE LIGUES ET LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

Il est composé de 3 membres:

- ➡ Un membre du département ou de la ligue organisatrice,
- ➡ Le CTR ou de son représentant,
- ➡ Un membre de la Commission Régionale ou Départementale d'Arbitrage de la ligue organisatrice ou son représentant,



Le rôle du directoire technique (suite)

2- POUR LES COMPETITIONS DE ZONES

Il est composé de 3 membres:

- ➡ Un membre de la ligue organisatrice,
- ➡ Le CTR ou de son représentant,
- ➡ Un membre de la Commission Régionale d'Arbitrage de la ligue organisatrice ou son représentant,



3- POUR LES COMPETITIONS INTERZONES

Il est composé de 3 membres:

Le président de la ligue organisatrice est chargé de composer ce directoire technique en se rapprochant des autres ligues ou de leurs représentants, et en veillant à ce que les **3 membres du directoire** proviennent de **3 ligues différentes**.



4- POUR LES CIRCUITS NATIONAUX

Il est composé de 3 membres :

- ➡ Un membre de la commission d'arme concernée ou son représentant,
- ➡ Le CTR ou de son représentant,
- ➡ Un membre de la Commission Nationale d'Arbitrage ou son représentant,



Le rôle du directoire technique (suite)

5- POUR LES CHAMPIONNATS DE FRANCE

Pour les championnats de France à la même arme, hommes et dames, même catégorie se déroulant simultanément au même endroit, **deux Directoires Techniques de 3 membres** doivent être constitués.

Il est constitué de :

- ➔ Un membre de la commission d'arme concernée ou son représentant
- ➔ Un membre de la Direction Technique Nationale (DTN) ou son représentant
- ➔ Un membre de la Commission Nationale d'Arbitrage ou son représentant



Le rôle du directoire technique (suite)

II – Attributions

Les attributions du directoire technique sont d'une part organisationnelles, d'autre part juridictionnelles.

A) Attributions organisationnelles :

1. Le directoire technique a dans ses attributions la **stricte mais complète organisation** des épreuves et l'obligation de faire respecter le Règlement, auquel il ne pourrait déroger lui-même que dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de l'appliquer.
2. Le Directoire Technique est chargé **d'organiser au point de vue technique** les épreuves et de veiller à leur parfait déroulement.



Le rôle du directoire technique (suite)

3. En conséquence :

- a) il s'assure, auprès de l'organisateur, du bon fonctionnement et de la conformité des **installations techniques**,
- b) il vérifie les **engagements**,
- c) il valide les **feuilles de poule et les tableaux d'élimination directe** suivant le règlement des épreuves individuelles et par équipes,
- d) il valide la désignation des **arbitres**, ainsi que des pistes,
- e) il s'assure du **bon déroulement** de l'épreuve sur chaque piste,



Le rôle du directoire technique (suite)

- f) il étudie les **réclamations** et fournit des solutions,
- g) il vérifie les **résultats**, aidé par le comité organisateur de l'épreuve,
- h) il s'assure de la **diffusion** des résultats,
- i) il établit le **rapport de l'épreuve**, qu'il diffuse à destination de la DTN, de la commission nationale d'arbitrage et de la commission d'arme,



Le rôle du directoire technique (suite)

B) Attributions juridictionnelles :

1. Le directoire technique a juridiction sur toutes les personnes qui assistent ou participent à la compétition qu'il dirige.
2. En cas de nécessité, il peut intervenir spontanément dans tous les conflits.
3. Il doit également faire respecter l'ordre et la discipline au cours de la compétition et pourra sanctionner selon le règlement.



Le rôle du directoire technique (suite)

4. Il transmet en outre directement au siège de la F.F.E. l'indication des sanctions disciplinaires prononcées pendant les épreuves.
5. Le Directoire Technique rend exécutoire toutes sanctions prononcées en dernier ressort, ou non suspensives.
6. Les décisions du Directoire Technique prises spontanément ou d'office sont susceptibles d'appel auprès de la commission disciplinaire dans un délai de 15 jours, à compter du lendemain du jour de la compétition où la décision a été prise.



Le rôle du directoire technique (suite)

7. Toutes les décisions du Directoire Technique sont exécutoires immédiatement ; aucun appel ne rend suspensive la décision pendant la compétition.
8. Les sanctions qu'il peut prendre sont les suivantes :
 - ➔ exclusion de la compétition
 - ➔ exclusion de l'enceinte de la compétition
 - ➔ annulation du classement de la personne ou de l'équipe sanctionnée
 - ➔ retrait des récompenses



Le rôle du directoire technique (suite)

C) RAPPEL

Il est rappelé également les dispositions prises en cas de contestation de décision de l'arbitre et le rôle du directoire technique à cette occasion :

- ➡ « Contre toute décision « en fait » de l'arbitre, il ne peut être déposé de réclamation.
- ➡ Si un tireur enfreint ce principe, en mettant en doute une décision « en fait » de l'arbitre au cours du match, il sera sanctionné selon les prescriptions du Règlement.
- ➡ Mais si l'arbitre méconnaît une prescription formelle du Règlement, ou en fait une application contraire à celui-ci, une réclamation de ce chef est recevable ».



Le rôle du directoire technique (suite)

Cette réclamation doit être faite :

- ➔ par le tireur pour les épreuves individuelles,
- ➔ par le capitaine d'équipe pour les épreuves par équipes,

Sans aucune formalité, mais courtoisement, elle doit être adressée verbalement à l'arbitre immédiatement et avant toute décision de touche ultérieure.

Lorsque l'arbitre persiste dans son opinion, **le représentant de la commission d'arbitrage** au sein du Directoire Technique a qualité pour trancher un appel.

